

Arrêt

n° 169 956 du 16 juin 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2013 avec la référence 36465.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 19 mai 2016, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours de la partie requérante, en raison de son autorisation ou admission au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

Article 1.	
Le recours est rejeté.	
Article 2.	
Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :	
Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme N. CATTELAIN,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
N. CATTELAIN	E. MAERTENS